

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE

délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRET DU 06 NOVEMBRE 2018

(n° 456 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/05820 - N° Portalis 35L7- V B7B B24KN

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Mai 2016 - Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 15/08410

APPELANT

Monsieur Jean Philippe C.

23 Rue des 30 arpents

...

Représenté par Me Delphine ZOUGHEBI de l'AARPI MHISSSEN & ZOUGHEBI ASSOCIEES, avocat au barreau de PARIS, toque : G0445

Ayant pour avocat plaidant Me Julia CRIQUI, avocat au barreau de PARIS, toque : G0445, substituant Me Delphine ZOUGHEBI de l'AARPI MHISSSEN & ZOUGHEBI ASSOCIEES, avocat au barreau de PARIS, toque : G0445

INTIMES

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Bâtiment CONDORCET - TELEDOK 331

6 Rue Louise Weiss

75703 PARIS CEDEX 13

Représenté par Me Eric NOUAL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0493

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

34 Quai des Orfèvres

75055 PARIS CEDEX 1

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Septembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Christian HOURS, Président de chambre

Mme Marie Claude HERVE, Conseillère

Mme Anne DE LACAUSSADE, Conseillère

qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience par Madame Marie Claude HERVE dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Lydie SUEUR

ARRET :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffé de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Christian HOURS, Président de chambre et par Lydie SUEUR, Greffière présent lors du prononcé.

M. C. a fait assigner l'agent judiciaire de l'Etat (AJE) devant le tribunal de grande instance de Paris pour déni de justice en raison des délais excessifs d'une procédure prud'homale.

Par un jugement du 11 mai 2016, le tribunal a constaté que l'AJE accepte la demande de M. C. dans la limite de 800€ et en conséquence, a condamné l'AJE à payer à M. C. la somme de 800 € et celle de 250 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. C. a formé appel de cette décision le 17 mars 2017.

Dans ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 22 juin 2018, M. C. sollicite de la cour qu'elle infirme le jugement et qu'elle condamne l'AJE à lui payer la somme de 20 000 € à titre de dommages intérêts et celle de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

Dans ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 2 juillet 2018, l'AJE demande à la cour de limiter les demandes de M. C. à de plus justes proportions.

Le procureur général a communiqué par RPVA le 21 septembre 2017 un avis par lequel il s'en rapporte à l'appréciation de la cour sur l'évaluation du préjudice dans ce dossier où la responsabilité de l'Etat n'est pas contestée.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il convient de rappeler que le 7 octobre 2013, M. C. a saisi le conseil des prud'hommes de Bobigny, que l'affaire a été appelée devant le bureau de conciliation le 27 janvier 2014 puis devant le bureau de jugement successivement le 6 janvier 2015 et le 18 novembre suivant, que l'affaire a été mise en délibéré à cette date et que le 29 février 2016, le conseil des prud'hommes s'est déclaré en départage, que M. C. a été convoqué devant la juridiction de départage le 20 septembre 2017 pour un jugement être rendu le 14 novembre 2017.

M. C. estime qu'il a été confronté à des délais excessifs puisque la procédure a duré 49 mois jusqu'au jugement définitif et qu'en particulier le délai d'attente pour l'audience de départage a été anormalement long.

Il expose qu'il est handicapé, qu'il a été licencié le 25 novembre 2013 et qu'il se trouve toujours sans emploi. Il déclare que le retard de paiement de sommes de nature indemnitaire aggrave ses difficultés pour faire face aux besoins de la vie courante. Il sollicite à ce titre la somme de 20 000 €.

L'AJE estime que le délai est excessif. Il admet un retard de 23 mois susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat. S'agissant du préjudice moral subi par M. C., il relève que le tribunal a procédé à une estimation alors que le retard était de 10 mois mais que celui ci s'est aggravé depuis lors. Il relève que les difficultés professionnelles alléguées par l'appelant sont sans lien avec la durée de la procédure et que M. C. n'avait fourni au tribunal aucun élément lui permettant de retenir un préjudice excédant celui que le dépassement excessif des délais crée nécessairement.

L'article L 141-3 du code de l'organisation judiciaire dispose que : ' les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants ...2° s'il y a déni de justice. Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées...' .

Le déni de justice s'entend non seulement comme le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger les affaires en l'état de l'être mais aussi plus largement tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le

droit pour le justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable.

Le déni de justice est caractérisé par tout manquement de l'Etat à son devoir de permettre à toute personne d'accéder à une juridiction pour faire valoir ses droits dans un délai raisonnable et s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce en prenant en considération la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes.

En l'espèce, il n'est pas allégué une complexité particulière de l'affaire et il n'est relevé aucun comportement des parties susceptible d'avoir allongé la durée de la procédure.

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il y a lieu d'admettre que le délai pour juger l'affaire de M. C. a excédé le délai raisonnable exigé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le jugement rendu par la juridiction de départage le 14 novembre 2017 a principalement:

- annulé les deux avertissements notifiés à M. C. les 13 mai et 19 décembre 2011,
- prononcé la rupture du contrat de travail à la date du 25 novembre 2013 et dit que cette résiliation produit les effets d'un licenciement nul,
- condamné l'employeur à verser à M. C. diverses sommes dont des indemnités de 5 000 € pour non respect des préconisations afférentes à la santé du salarié, 20 000 € pour harcèlement moral et 22 000 € pour licenciement nul, le tout avec intérêts au taux légal.

La lecture de ce jugement révèle que M. C., malentendant et reconnu à ce titre travailleur handicapé à 80%, avait été victime de façon répétée d'actes d'humiliation et de dénigrement, que malgré sa condition de travailleur handicapé, les préconisations dues à son état de santé (travail à mi temps, absence de surveillance médicale) n'avaient pas été appliquées et que compte tenu de la gravité des comportements relevés à son encontre, son contrat de travail devait être résilié aux torts exclusifs de son employeur.

Le fait pour une personne vulnérable dont les droits avaient été gravement violés, de ne pas avoir pu bénéficier du traitement de ses demandes dans un délai raisonnable, lui a causé un préjudice moral certain qui a été aggravé par les difficultés que crée la privation d'indemnités importantes pendant une période de chômage.

Ainsi au regard des éléments soumis à l'appréciation de la cour, le préjudice subi par M. C. sera évalué à la somme de 3 000€ .

Il sera alloué à M. C. la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris 11 mai 2016 sauf en ce qu'il a alloué à M. C. la somme de 800 € à titre de dommages intérêts,

Statuant à nouveau dans cette limite,

Condamne l'AJE à payer à M. C. la somme de 3 000 € à titre de dommages intérêts,

Condamne l'AJE à payer à M. C. la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'AJE aux dépens aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de maître Zoughebi, selon l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Composition de la juridiction : Christian HOURS, Anne DE LACAUSSE, Lydie SUEUR, Julia CRIQUI, Delphine ZOUGHEBI, Me Eric NOUAL, AARPI MHISSSEN & ZOUGHEBI ASSOCIEES
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Paris 2016-05-11